

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ÉQUIPE « SOUTH BASTÉ » A OCCUPER TEMPORAIREMENT UNE PORTION DE LA RUE PEYNIER A BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER EN PARTENARIAT AVEC LA RUINE (BAR/RESTAURANT), UN ÉVÉNEMENT INTITULÉ « KRÉYOL BLOCK PARTY » A LA RUE LOUIS PEYNIER A BASSE-TERRE, LE SAMEDI 23 AOUT 2025, DE 14 HEURES JUSQU'AU DIMANCHE 24 AOUT 2025 A 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 23 Août 2025, par laquelle l'équipe « **SOUTH BASTÉ** » en partenariat avec le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » représenté par Monsieur MOLINIÉ Christophe, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un événement intitulé « **KRÉYOL BLOCK PARTY** », à la rue Louis PEYNIER à Basse-Terre, le Samedi 23 Août 2025, de 18 heures à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'équipe « **SOUTH BASTÉ** » en partenariat avec le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » à organiser un événement intitulé « **KRÉYOL BLOCK PARTY** », à la rue Louis PEYNIER à Basse-Terre, le Samedi 23 Août 2025, de 18 heures à 23 heures 59.

Dispositions particulières :

- Montage des chapiteaux à partir de 14 heures 00 ;
- Démontage et nettoyage : de 00H00 à 02H00.
- L'accès du passage CICERON devra impérativement rester libre ;
- Les barrières devront être installées en amont de l'entrée de ce passage.

ARTICLE 2 : L'équipe « **SOUTH BASTÉ** » ainsi que le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'équipe « **SOUTH BASTÉ** » ainsi que le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 11 AOUT 2025

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le

11 AOUT 2025

de son affichage et/ou sa publication, le

11 AOUT 2025

Fait à Basse-Terre, le

11 AOUT 2025



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA